

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2019

Le Conseil Municipal de LONGES, dûment convoqué le 30 avril 2019, s'est réuni le 7 mai 2019 à 20 heures 30 sous la Présidence de Monsieur Lucien BRUYAS, Maire.

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE : M. Lucien BRUYAS, M. Didier TESTE, Mme Murielle BOIRON, M. Sylvain RIVORY, M. Marc GADOUD, M. Fabrice FOND, M. Christophe BROSSON, Mme Valérie MASIULIS, M. Stéphane SABOT, Mme Yvette BONNARD, M. Joël BALLAS, Mme Régine DUC

Secrétaire de séance : Mme Valérie MASIULIS

Membres absents excusés : Néant

SEANCE DU 2 AVRIL 2019

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 2 avril 2019.

DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil Municipal examine les demandes de subventions adressées par différents organismes et associations pour l'année 2019.

Il ne donne pas suite pour l'organisme suivant :

- Union des Chevriers

RESTITUTION AUX COMMUNES PORTEUSES D'UN CENTRE DE LOISIRS

Sur le territoire de l'ex-CCRC : la compétence 0-3 ans et 3-6 ans (sur la partie extra-scolaire) était exercée au sein du pôle petite enfance. La compétence jeunesse (11-25 ans) était portée par le service jeunesse (Accueil collectif de mineurs 11-17 ans et Point Information Jeunesse).

Sur le territoire de l'ex-ViennAgglo : la compétence 0-3 ans est intégrée au pôle petite enfance. Il n'existe pas de compétence directe au-delà des 3 ans. C'est la raison pour laquelle un diagnostic portant sur le devenir de la compétence des plus de 3 ans et les différents scénarii de portage des compétences précitées a été mené par le cabinet Calia.

A l'issue de l'étude, les élus concernés ont décidé la restitution de la compétence 3-6 ans aux communes de l'ex-CCRC

Juridiquement, la mise en œuvre de ce scénario est relativement simple (calcul des charges et intégration dans l'attribution de compensation).

L'ex-C.C.R.C. attribuait au total 95.000 € aux six communes ayant un centre de loisirs d'où la commune de Longes était exclue pour des raisons « politiques » car ce centre de loisirs est géré par une association de la Loire. La municipalité avait essayé d'intégrer ce processus de subventions mais s'est toujours heurtée à un refus bien qu'il s'agisse des enfants résidant sur le territoire de la C.C.R.C.

M. Thierry KOVAKS, président de Vienne Condrieu Agglomération, avait proposé une répartition selon le nombre d'habitants de chaque commune.

Lors d'une réunion informelle précédant la réunion officielle décidant de la répartition des 95.000 €, les communes concernées par les précédentes subventions ont décidé d'une autre répartition qui exclut toujours Longes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, dès que la délibération sera proposée au vote, de s'opposer à cette nouvelle répartition de l'attribution de compensation.

BAISSES DES DOTATIONS DE SOLIDARITE RURALE ET NATIONALE DE PEREQUATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à la fusion avec ViennAgglo et la création de Vienne Condrieu Agglomération, le régime de fiscalité est passé de fiscalité additionnelle à fiscalité unique. La conséquence est que le potentiel financier de la commune est passé, selon la Préfecture du Rhône; de 490 € à 790 € par habitant : ce potentiel financier étant basé sur l'ensemble des ressources de la communauté d'agglomération.

Le 13 avril 2019, après le vote du budget, la commune a donc enregistré les baisses suivantes :

- La dotation de solidarité rurale : moins 29 % passant de 66.094 € en 2018 à 46.608 € en 2019
- La dotation nationale de péréquation : moins 48% passant de 40.444 € en 2018 à 21.191 € en 2019

M. Thierry KOVAKS avait affirmé lors de réunions de préparation de la fusion qu'aucune commune ne perdrait le moindre euro.

Monsieur le Maire a donc demandé à Vienne Condrieu Agglomération d'examiner cette question avec attention. La capacité financière de la commune est très impactée par cette baisse.

ORGANISATION DU TOUR DE RÔLE DES ELECTIONS EUROPEENNES

Le tour de rôle pour la tenue du bureau de vote des élections européennes qui auront lieu le Dimanche 26 mai 2019 a été défini.

Monsieur le Maire rappelle les difficultés pour

l'installation des panneaux électoraux en raison des 34 listes présentes.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- De l'apéritif de la fête des Classes en 9 offert par la municipalité le Dimanche 19 mai 2019
- D'une réunion concernant la révision du P.L.U. le 4 juin 2019
- De l'invitation des enfants de l'école du CE1 au CM2 au Festival de Jazz de Vienne. Le transport sera à charge de la commune.

Monsieur Didier TESTE expose au Conseil Municipal que M. Quentin BRET remplacera les agents techniques pendant leurs vacances au mois de Juillet et Août 2019.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT TERMINE,
LA SEANCE EST LEVEE A 21h45**

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Où en est la procédure ?

La procédure de révision du PLU a débuté à la fin du printemps 2016. La phase de diagnostic territorial s'est déroulée jusqu'à la fin de l'année 2016 et une synthèse a été présentée en réunion publique le 9 juin 2017. L'élaboration du projet de territoire (Projet d'Aménagement et de Développement Durables ou PADD) s'est étendue jusqu'à l'été 2017. Le PADD sert de guide pour l'établissement de la partie réglementaire du PLU qui est la phase actuellement en cours. Une réunion publique de présentation du PADD s'est tenue le 14 décembre 2018.

Cette phase réglementaire a débuté à l'automne 2017. Elle a pour but de définir précisément :

- le document graphique, qui découpe le territoire en différentes zones et secteurs,
- le règlement écrit qui définit les occupations du sol qui sont interdites ou autorisées dans chaque zone et secteur ainsi que les règles à respecter : implantation, hauteur, emprise au sol, aménagements extérieurs, aspect des constructions, stationnement, raccordement aux voies et aux réseaux, éventuellement servitude de mixité sociale ou fonctionnelle,
- les orientations d'aménagement et de programmation, qui définissent des principes d'aménagement plus précis pour les secteurs stratégiques identifiés.

Quelles sont les grandes zones du PLU ?

Le document graphique définit 4 grands types de zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

La zone U correspond aux secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter.

La zone AU correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. La présence de voies ouvertes au public et de réseaux (eau, électricité et, le cas échéant, assainissement) à de capacité suffisante la périphérie immédiate d'une zone AU, permet d'autoriser les constructions soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Dans le cas où les voies et réseaux en périphérie immédiate de la zone sont insuffisants, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



La zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Comment se compose un règlement ?

Le règlement décrit, pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables. Il s'articule autour de 3 grands chapitres :

Le chapitre 1 définit la destination des constructions, l'usage des sols et les natures d'activité. Il comprend 3 sous-chapitres :

- occupation et utilisation du sol interdites.
- occupation et utilisation du sol admises sous conditions. Ce qui est ni interdit, ni autorisé sous conditions est autorisé de fait.
- mixité fonctionnelle et sociale : prescriptions concernant la préservation d'activités, notamment commerciales, et concernant l'obligation de production de logements sociaux dans des secteurs identifiés.

Le chapitre 2 comprend les prescriptions concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères. Ce chapitre comprend des sous-chapitres définissant :

- la volumétrie et l'implantation des constructions : prescriptions concernant l'emprise au sol, les distances d'implantation par rapport aux emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, la hauteur.
- la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : prescriptions concernant l'intégration des constructions dans leur environnement et leur aspect extérieur.
- le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : prescriptions permettant de définir des espaces végétalisés ou participant à la sauvegarde de la biodiversité ou à la prévention des risques.
- le stationnement : prescriptions concernant le nombre minimum de places attendues pour chaque type de projet.

Le chapitre 3 définit les attentes en termes d'équipements et réseaux. Il comprend 2 sous-chapitres

- desserte par les voies publiques ou privées : prescriptions concernant l'organisation de la desserte des terrains depuis le domaine public.
- desserte par les réseaux : prescriptions concernant l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, le traitement des eaux pluviales, le raccordement aux réseaux électrique et téléphonique, etc...

Le règlement comprend également des dispositions concernant les risques identifiés sur la commune (inondation, mouvements de terrains, retraits et gonflements des argiles, etc...) ou les servitudes à prendre en compte (nuisances sonores, canalisations de transports de matières dangereuses, ...).

Qu'est-ce qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ?

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent, sur des terrains que la commune considère, dans le cadre de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), comme stratégiques, de maîtriser les aménagements qui pourraient être faits en cas de cession du terrain en vue de son aménagement ou de sa construction.

Elles n'annoncent en aucun cas une obligation pour le propriétaire du terrain de procéder à l'aménagement ou à la construction projetée : celui-ci reste maître de son terrain et prend lui-même la décision de l'aménager et le construire. En revanche, elles imposent certains principes d'aménagement et de construction en cas d'aménagement ou de construction.

Les orientations d'aménagement et de programmation ne constituent pas un projet que la commune s'engage à réaliser. C'est simplement la matérialisation, sur le terrain, d'une forme et d'une programmation urbaines qu'elle aimerait voir se réaliser dans le cas d'une opération d'aménagement.

Parmi ces principes peuvent figurer des principes d'accès au terrain, de desserte, d'implantation d'espaces publics ou d'équipements, d'implantation des bâtiments, de volumétries et densité, de typologies (formes) de logements... Ces principes peuvent prendre la forme d'un schéma, d'un plan de composition et/ou d'un texte listant les objectifs, selon le degré de précision et de

contrainte souhaité par la commune.

Dans tous les cas, les orientations d'aménagement et de programmation s'imposent aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de stricte conformité. Elles s'ajoutent aux règles liées au plan de zonage et au règlement qui s'appliquent aux terrains concernés par les orientations d'aménagement et de programmation. Leur aspect graphique permet de compléter ces dispositions réglementaires, voire de phaser les opérations lorsque cela est rendu nécessaire par l'adaptation des réseaux ou les objectifs de maîtrise du développement imposés notamment par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Comment va se poursuivre la procédure ?

La phase réglementaire s'est déroulée sur une longue période, entre l'automne 2017 et la fin 2018 afin de prendre en compte toutes les contraintes (PPRi du Gier, nouveaux périmètres de protection des captages du barrage du Couzon, ...), les évolutions législatives et les évolutions administratives (fusion des communautés de communes et passation de la compétence à l'intercommunalité). Le dossier d'arrêt du projet de PLU est finalisé. L'arrêt est prévu le 25 juin 2019 en conseil communautaire. Le dossier arrêté sera envoyé aux personnes publiques associées (services de l'Etat, du département, de la communauté de communes, chambres consulaires, etc...) afin qu'elles donnent un avis sur le projet présenté. Elles ont 3 mois pour rendre cet avis. A l'issue de cette période, une enquête publique d'un mois aura lieu afin de recueillir les remarques de la population sur le projet. Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour rendre son rapport et présenter ses conclusions, dans lesquelles il préconise la prise en compte de certains avis ou de certaines remarques dans le PLU avant approbation. Sur cette base, les élus décideront des modifications qu'ils souhaitent intégrer dans le document avant son approbation.

Petit rappel !

Les Points d'Apport Volontaire sont implantés à proximité de chez vous pour déposer les emballages (bouteilles en plastiques, boîtes de conserve, briques alimentaires), les pots / bocaux / bouteilles en verre et les papiers.

Deux déchèteries sont à votre disposition pour déposer les gros cartons marrons, les végétaux, les encombrants, le bois, les matelas, l'électroménager ou des vieux pots de peinture.

Pour tout dépôt sauvage, vous encourez une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € ...

Face à la recrudescence des dépôts sauvages, soyons tous civiques !

APPARTEMENT COMMUNAL

Un appartement communal va se libérer à compter du 1er juillet 2019.

Il s'agit d'un T2 d'environ 35 m² situé du 400, grande rue.

Le prix du loyer mensuel est 187,86 € + un mois de caution

Les personnes intéressées doivent d'adresser en Mairie.

LE SECRETARIAT DE MAIRIE SERA FERME LE VENDREDI 31 MAI